Pensionskasse Musik und Bildung
Caisse de Pension Musique et Formation
Cassa Pensioni Musica e Educazione

Prévoyance professionnelle facultative Plan MV

Les salariés au service de plusieurs employeurs ont souvent un problème du fait que leurs revenus partiels n'atteignent pas le seuil fixé pour la prévoyance professionnelle (art. 7 LPP). Par l'art. 46 LPP, le législateur a voulu donner à ces salariés la possibilité d'améliorer à titre facultatif leur situation de prévoyance. Bien que le principe de cet article soit clair, les procédures qu'il prévoit se révèlent difficiles à appliquer de façon rationnelle et à des coûts acceptables, cela notamment pour des raisons organisationnelles et administratives.

Art. 46 Activité lucrative au service de plusieurs employeurs

[1] Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total atteint le seuil fixé pour la prévoyance professionnelle, peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.

[2] Lorsqu'il est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, le salarié peut contracter auprès d'elle, si les dispositions réglementaires ne s'y opposent pas, ou auprès de l'institution supplétive, une assurance complémentaire pour le salaire versé par les autres employeurs.

Comme il ressort de la loi, un salarié dans cette situation peut adhérer au plan de prévoyance MV. Les employeurs auprès desquels il n'est pas obligatoirement assuré selon la LPP en raison du montant du salaire s'engagent envers la Caisse de pension Musique et formation à verser les contributions réglementaires conformément au plan de prévoyance MV.

Les contributions versées par les différents employeurs sont regroupées en un unique rapport de prévoyance auprès de la CP Musique et formation.

Salaire assuré

Est assurée la somme des salaires AVS décomptés par les employeurs de la personne assurée qui ont accepté le paiement de cotisations conformément au présent plan de prévoyance.

Contributions

Chaque employeur paie à la CP Musique et formation pour chaque salaire AVS décompté (sans déduction de coordination) la contribution globale ci-dessous selon l'âge de la personne assurée.

Contributions en % du salaire annuel soumis à l'AVS

	18-24	25-34	35-44	45-54	55-65 [1)]
Plan MV	1.8	8.0	11.0	14.0	15.0

Décompte avec la caisse de pension

La CP Musique et formation fournit aux employeurs des bulletins de versement (QR) spécialement désignés, qui doivent être utilisés pour le paiement périodique de la cotisation totale pour la personne assurée. Le paiement des cotisations doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'employeur peut déduire du salaire du salarié la moitié de la cotisation totale décomptée, au titre de contribution du salarié.

Pour plus d'informations sur l'application du plan de prévoyance MV, nous vous renvoyons au document Guide pour la collaboration avec la Caisse de Pension Musique et Formation.
www.musikundbildung.ch

Dufourstrasse 11, 4052 Basel
T +41 61 906 99 00, info@musikundbildung.ch
www.musikundbildung.ch